

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à la commande d'un abri pour la station de pompage destinée à l'exploitation maraîchère « La Saulaie » auprès de la société « CANOPEE »

ACTE N°DC2024SMR38 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis reçu le 03 décembre 2024 de la société CANOPEE,

Considérant que l'offre présentée par la société CANOPEE est économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient de construire un abri hors gel pour la station de pompage située sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande de la fourniture et de la construction d'un abri hors gel en bois de 3 m² pour la station de pompage de l'exploitation de La Saulaie auprès de la société CANOPEE située 34, rue de la Morinerie Lot C à Saint-Pierre-des-Corps (37 700).

Article 2 : Le coût de cette prestation, qui s'élève à 1 775,77 € HT, soit 2 130,93 € TTC sera prélevé sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 2145 RB2 281).

Article 3 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 03 décembre 2024
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 037-200022945-20241203-DC2024SMR38-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.